

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société RAND FRERES
Commune de Margny-les-Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 mars 2023 autorisant la société RAND FRERES à exploiter un entrepôt de logistique sur la commune de Margny-les-Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance remis par la société RAND FRERES le 2 octobre 2023 et complété par courriel du 26 janvier 2024 concernant la modification des conditions de stockage du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2024 analysant cette demande ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Aucune nouvelle source d'impact environnemental (rejets aqueux, rejets atmosphériques, sources sonores) n'est apportée par ce projet ;
2. D'un point de vue risque accidentel, aucun accident majeur supplémentaire direct n'est ajouté du fait des réaménagements prévus ;

3. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au regard des critères de l'article R. 512-46-23, II, 3° alinéa du Code de l'environnement ;
4. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue par l'article R. 512-46-22 ;
5. L'examen global du dossier déposé par le pétitionnaire conduit à une modification notable avec un arrêté complémentaire ;
6. Il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : IDENTIFICATION

La société RAND FRERES dont le siège social est situé au 8 rue Bellini à Paris (75116) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne (60280), à l'adresse suivante : rue Emile Dewoitine, un entrepôt logistique et est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 10 mars 2023	Article 1.2.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 2.5	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
	Article 2.11	Modifié par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 mars 2023 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt constitué de 3 cellules. Soit un volume total de l'entrepôt de 215 500 m ³ . Tonnages et volumes effectif de matières combustibles par cellule : Cellule C1.1 : 9 400 t / 18 800 m ³ Cellule C1.2 : 11 750 t / 23 500 m ³ Cellule C2 : 9 600 t / 19 200 m ³ Total : 30 750 t / 61 500 m ³	E

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 est modifié comme suit :

Le détail des dispositions constructives de l'entrepôt se trouve dans le tableau suivant :

Cellules		1.1	1.2	2
Hauteur de stockage (m)		11	8	10
Hauteur du bâtiment (m)		14		
Parois	Façade de quai	Structure : REI15 Bardage : REI1		
	Paroi séparative entre la cellule 1 (1.1 - 1.2) et la cellule 2	Béton REI 180		
	Paroi séparative entre la cellule 1.1 et 1.2	Béton REI 120		
	Paroi séparative locaux techniques		Béton REI 120	
	Paroi externe cellule 1.1 et 2	Béton REI 180		Béton REI 180
	Paroi externe cellule 1.2 et 2		Béton REI 120	Béton REI 120
Toiture	Matériaux	Métallique		
	Poutres/pannes	Béton R60		

Le schéma d'inventaire des résistances au feu des murs du bâtiment se trouve en annexe 1.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CELLULES DE LIQUIDES ET SOLIDES LIQUÉFIABLES COMBUSTIBLES

L'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 est modifié comme suit :

La cellule 1.1 est composé d'un stockage en racks de liquides inflammables et de matières combustibles ;

Les liquides inflammables sont stockés dans une zone spécifique de la cellule faisant l'objet d'aménagements particuliers :

- contrôles visuels journaliers et consignés ;
- systèmes d'extinction incendie adaptés aux produits stockés ;
- kits anti-déversements ;
- racks équipés de systèmes de rétention intégré ;
- système de détection de type gaz éthanol avec report d'alarme placé sous télésurveillance ;

La capacité maximale de stockage de liquides inflammables est de 49 tonnes de produits cosmétiques de catégorie 2 conditionnées en volume inférieur à 30 L.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{ER} du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SOUMISE À UN CONTENTIEUX DE PLEINE JURIDICTION.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Margny-les-Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Margny-les-Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Margny-les-Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société RAND FRERES

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Margny-les-Compiègne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXE 1

